

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ISOL SCHOOL® – L'ÉCOLE DES MÉTIERS DE L'ISOLATION



PRÉAMBULE

Les modules de formation proposés par le Prestataire entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances au sens de l'article L.900-2 du code du travail.

Le Client déclare que les modules de formation qui lui ont été présentés et décrits par le Prestataire sont parfaitement conformes à ses attentes et besoins.

Le Client s'engage à acquiescer les Services du Prestataire aux conditions contractuelles fixées par les présentes et au prix et quantités désignés au Bon de commande annexé aux présentes.

Toute commande du Client emporte acceptation sans réserve, des présentes Conditions Générales de vente.

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Les présentes Conditions générales de vente (ci-après CGV) ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à vendre une prestation de formation dans le cadre de la formation professionnelle.

1.2. Elles s'appliquent pour les formations dispensées en présentiel comme celles en classe virtuelle et effectuées par des plateformes dédiées et sécurisées.

1.3. Pour certaines formations, des conditions particulières peuvent préciser ou compléter les présentes Conditions générales de vente ; et figurer à la suite des présentes CGV ou sur le devis, la convention ou le contrat ou être transmises au client en accompagnement de l'un de ces documents.

1.4. En cas de contradiction entre les conditions particulières de vente et les présentes CGV, les dispositions des conditions particulières de vente priment.

ARTICLE 2. PRIX ET PAIEMENT

2.1. Les coûts de participation aux formations sont fixés selon le barème annexé aux présentes.

Les prix des modules de formation sont assortis du taux commun de TVA fixé à 20%.

Le Client est informé que les frais de participation comprennent la formation, les supports pédagogiques et les frais de restauration. Les frais d'hébergement ne sont pas compris dans le prix de la formation.

Les prix sont indiqués en euros hors taxes et ne sont valables qu'à la date de passation de commande fixée à la date de réception du Bon de commande signé.

Les prix des Services peuvent être modifiés par le Prestataire à tout moment.

Les prix affichés ne comprennent pas les options, assurance et services complémentaires.

Le règlement de la commande se réglera par le Client uniquement par virement bancaire ou carte bancaire.

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler et/ou suspendre toute commande en cas de non-paiement, refus de paiement ou chèque sans provision émis par le Client.

Le Prestataire se réserve le droit de ne pas valider une commande tant que l'encaissement du chèque du Client n'est pas effectif.

Le délai de règlement des sommes dues est fixé à 48 heures avant la date d'exécution des Services, la date de règlement figurant sur les factures émises par le Prestataire.

2.2. Lorsque la formation est prise en charge par un organisme tiers (OPCO, OPCA...), une convention ou un contrat de formation doit obligatoirement être établi et signé.

2.2.1. Dans ce cas, il appartient au client/stagiaire :

- de faire la demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande et du paiement par l'organisme qu'il a désigné ;

- d'indiquer explicitement sur la convention et/ou le contrat de formation quel sera l'organisme tiers à facturer, en indiquant précisément son nom et son adresse.

L'accord de financement doit être communiqué au moment de la commande définitive.

2.2.2. En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence sera directement facturée par le Prestataire et le Client.

2.2.3. Dans le cas où l'organisme n'accepte pas de payer la charge qui aurait été la sienne suite à des absences, abandons et pour quelque raison que ce soit, le Client est redevable de l'intégralité du coût de la formation et à ce titre, il sera facturé de la totalité des frais de formation.

Ceux-ci ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement auprès d'un organisme tiers et ne pourront pas être confondus avec les sommes dues au titre de la formation professionnelle.

2.2.4. Si l'accord de prise en charge du Client ne parvient pas au Prestataire au plus tard un jour ouvrable avant le démarrage de la formation, le Prestataire se réserve la possibilité de refuser de dispenser la formation ou de facturer la totalité des frais de formation au Client.

Dans des situations exceptionnelles, il peut être procédé à un paiement échelonné.

En tout état de cause, ces modalités devront avoir été formalisées avant le démarrage de la formation.

2.3. Pénalités de retard :

Au-delà du 30ème jour suivant le début de la prestation, et en cas de défaut de paiement, les sommes dues sont majorées :

- D'une part, du taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (soit 10,00 % (0,00 + 10) pour les pénalités dues).

Ce taux est calculé sur le montant TTC de la facture.

- Et d'autre part, d'une pénalité de retard égale à 10 % par mois, du montant hors taxes de la créance due.

Conformément au Code du commerce, les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Les pénalités de retard courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31e jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service.

2.4. Indemnité pour frais de recouvrement :

Une indemnité forfaitaire de 40 euros est également due au Prestataire pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée au Client.

Comme pour les pénalités de retard, l'indemnité est due dès le lendemain de la date d'échéance.

L'indemnité est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard. L'indemnité est due par facture.

ARTICLE 3. FACTURATION

À réception du bulletin d'inscription, le Prestataire fait parvenir au Client une facture ainsi que la convention de formation professionnelle.

Un acompte de 50% est demandé à la commande et le solde sera à régler au plus tard 48h avant le début de la formation.

La facture comprend :

- les coordonnées légales du Prestataire (n° de TVA compris) et du Client ;

- les caractéristiques essentielles des Services commandés et leur quantité ;

- l'indication, en euros hors taxes et toutes taxes comprises, du prix des Services ;

- le montant des frais et options complémentaires ;

- le mode de paiement ;

- la date de la facturation et les délais de règlement.

Le Prestataire n'accorde aucun escompte en cas de paiement anticipé ou paiement comptant.

Le Prestataire peut néanmoins consentir des diminutions de prix, au cas par cas, selon des critères précis et objectifs tenant au volume de Services commandés.

Le Prestataire peut également proposer durant l'année des remises promotionnelles ponctuelles.

ARTICLE 4. ANNULATION PAR LE CLIENT ET REMBOURSEMENT

4.1. En cas de résiliation de la présente convention par le Client à moins de quinze (15) jours francs avant le début de l'action de formation des actions mentionnées à l'annexe, le Prestataire retiendra sur le coût total la somme de cinquante (50) pour cent, au titre de dédommagement.

4.2. En cas de réalisation partielle de l'action du fait du Client ou du participant, seule sera facturée au Client la partie effectivement réalisée de l'action, selon le prorata suivant : [nombre d'heures réalisées/nombre d'heures prévues].

En outre, le Prestataire retiendra sur le coût correspondant à la partie non-réalisée de l'action la somme de vingt (20) pour cent au titre de dédommagement.

4.3. Les montants versés par le Client au titre de dédommagement ne pourront pas être imputés par celui-ci sur son obligation définie à l'article L6331-1 du code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO.

4.4. En cas de modification unilatérale par le Prestataire des prestations de formation convenues dans la convention de stage, le Client se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Le délai d'annulation étant toutefois limité à quinze (15) jours francs avant la date prévue de commencement de l'une des actions mentionnées à la présente convention.

4.5. En cas de réalisation partielle de l'action du fait de l'organisme de formation, seule sera remboursée au Client la partie effectivement non réalisée de l'action, selon le prorata suivant : [nombre d'heures non réalisées/nombre d'heures prévues]

ARTICLE 5. MODIFICATIONS DES PROGRAMMES – ANNULATION – REPORT PAR LE PRESTATAIRE

5.1 Le Prestataire se réserve le droit de modifier les contenus des modules de formation.

Toute modification des dates de formation par le Prestataire, dans un délai de moins de 15 jours avant leur déroulement, donne lieu à un droit d'annulation par le Client.

5.2. Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre minimal de participants n'est pas atteint.

En cas d'annulation par le Prestataire, les sommes versées sont remboursées au Client.

En cas de report par le Prestataire, celui-ci proposera de nouvelles dates :

- si le Client les accepte, les sommes déjà versées sont imputées sur le prix de la nouvelle session de stage ;

- si le Client les refuse, ces sommes lui sont remboursées.

5.3. En cas de cessation anticipée de la formation par le Prestataire pour un motif indépendant de sa volonté, le contrat est résilié de plein droit et les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

5.4. Dans tous les cas, l'annulation ou le report du stage de formation ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6. CHARTE QUALITE

Le Prestataire a l'obligation d'assurer des formations de qualité encadrées par des intervenants professionnels.

Le Client est informé avant le déroulement des modules de formation, du programme détaillé des interventions.

Le Prestataire met en œuvre les techniques de formation les plus adaptées aux besoins exprimés par le Client et fournit des prestations de qualité répondant aux normes et aux usages applicables dans son secteur d'activité.

A ce titre, le Prestataire a une obligation de moyen mais non de résultat.

Il est entendu que cette obligation de moyen du Prestataire est conditionnée au respect par le Client et de ses préposés, de l'ensemble de ses obligations et notamment de la communication dans les délais convenus, de toutes les données et informations nécessaires à l'exécution des modules de formation.

ARTICLE 7. FIN DE STAGE

A l'issue de chaque module de formation, le Prestataire remet au stagiaire tous les documents légaux obligatoires (feuille de présence, attestation de formation ...).

Conformément au Code du travail, à l'issue du module de chaque formation une évaluation de l'acquisition des connaissances est réalisée par les intervenants formateurs.

Les objectifs, le programme, la méthode, le contenu pédagogique de la formation, les diplômes, titres ou références des formateurs, le public cible, les pré-requis nécessaires et le règlement intérieur sont remis aux stagiaires au moins une semaine avant le début de la formation.

ARTICLE 8. MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

Les moyens pédagogiques mis en œuvre pour les modules de formation sont les suivants :

- La distribution de supports et stylos pour prise de notes ;
- L'utilisation du matériel suivant : postes informatiques / rétroprojecteur / tableau effaçable à sec / paper board
- Mise à disposition des produits isolants

Les moyens techniques mis en œuvre pour assurer la formation sont les suivants :

- La location de locaux situés sis 17, rue du Renouveau – 78700 CONFLANS SAINT-HONORINE ;
- Le recrutement du personnel de formation et d'encadrement nécessaire ;
- La location du matériel nécessaire (rétroprojecteur, supports etc.) ;
- La location des machines de projection humide de produits fibreux ou pâteux, de soufflage, d'aspiration et d'insufflation ;
- La location de bennes pour l'évacuation et recyclage des déchets.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Le Prestataire, le Client et le Stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par le Prestataire au Client.

Le Prestataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les partenaires avec lesquels sont organisées les formations et aux OPCA, les informations transmises par le Client y compris les informations concernant les Stagiaires.

Cependant, le Client accepte d'être cité par le Prestataire comme client de ses formations.

A cet effet, le Client autorise le prestataire à mentionner son nom ainsi qu'une description objective de la nature des prestations dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects et de sa clientèle, entretiens avec des tiers, rapports d'activité, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

Les parties s'engagent réciproquement à garder confidentiels les documents et informations les concernant, quelle que soit leur nature, qu'ils soient économiques ou commerciaux, auxquels elles pourraient avoir eu accès au cours de l'exécution de la prestation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat. Protection et accès aux informations à caractère personnel.

ARTICLE 10. DELAIS DE RETRACTION

Pour les modules de formation suivis par les personnes physiques prenant à leur charge les frais de la formation et conformément au Code du travail, un droit de rétractation de 10 jours à compter de la signature du bulletin d'inscription, leur est reconnu.

Le stagiaire exerce ce droit par l'envoi d'une lettre recommandée assortie d'un avis de réception au siège social du Prestataire.

A l'issue de ce délai légal de 10 jours, le Prestataire peut exiger une somme égale au maximum à 30% du montant de la formation. Le solde donne lieu à un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de la formation.

ARTICLE 11. INTERRUPTION – ABANDON

Il est entendu que tout désistement ou abandon de la formation à l'issue de la première heure de participation, quelle qu'en soit la cause, ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 12. ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le client informe le prestataire de la présence d'une personne en situation de handicap dès son inscription dans un délai préalable à la formation de 4 semaines ; afin de vérifier notre capacité à accueillir cette personne en fonction du type de handicap.

Si besoin, le Prestataire pourra orienter le client vers des structures plus adaptées, proposant des formations similaires.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure dûment reconnue et de tout évènement imprévisible, insurmontable et extérieur au stagiaire, ce dernier est en droit d'obtenir remboursement des coûts de formation calculés prorata temporis de la formation restant à suivre.

Seules les prestations de formation effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur.

ARTICLE 14. PLANNING

Le Prestataire a fixé un planning des formations qui peut être amené à être modifié sous réserve du respect d'un préavis communiqué aux stagiaires au moins 15 jours avant le début du module de formation concerné.

ARTICLE 15. ACCORD INTEGRAL

Les présentes Conditions générales avec le Bon de commande et le Règlement intérieur applicable dans les locaux de formation, constituent l'intégralité des documents contractuels opposables entre les Parties.

ARTICLE 16. CONTESTATION

Les Services exécutés par le Prestataire et reçus par le Client sans contestation au-delà d'un délai de 30 jours sont présumés être reçus, acceptés et parfaitement conformes aux besoins exprimés.

Toute contestation du Client basée sur un motif légitime doit être notifiée au Prestataire par lettre recommandée (lettre de notification) assortie d'un avis de réception dans le délai précité.

Toute réclamation formulée après ce délai sera rejetée, le Prestataire étant dégagé de toute responsabilité. Le Client est tenu de vérifier l'adéquation des Services lors de leur exécution et de signaler les points de non-conformité, sous forme de réserves, dans la lettre de notification.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute la documentation du Prestataire (données littéraires, graphiques, phonographiques, photographiques et électroniques) ainsi que son savoir-faire en tant qu'organisme de formation sont protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit tout comportement constitutif d'une contrefaçon, de parasitisme et/ou de concurrence déloyale.

Tout acte de copie non autorisée, réexploitation, reproduction ou retransmission, hors des exceptions reconnues limitativement par la loi, et sauf accord exprès et écrit du Prestataire, est interdit et susceptible de sanctions civiles et pénales.

ARTICLE 18. MODIFICATION CONTRACTUELLE

Le Prestataire se réserve le droit de modifier les présentes Conditions générales.

Toute modification contractuelle des présentes est notifiée au Client sept (7) jours, avant l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions générales.

Au-delà du délai précité et en l'absence d'opposition écrite du Client, les nouvelles Conditions générales de vente lui seront intégralement opposables.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE

En cas d'inexécution partielle de ses obligations, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée si l'inexécution du contrat ou sa mauvaise exécution est imputable, soit au Client, soit au fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la prestation, soit enfin, à un cas de force majeure.

Dans tous les cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue par les tribunaux, l'indemnisation du Client serait limitée au remboursement du montant de total hors taxes de sa commande.

ARTICLE 20. CONVENTION DE PREUVE

Les parties aux présentes étant des commerçants, les modes de preuve sont libres.

A ce titre, les échanges par courrier électronique sont parfaitement opposables entre les Parties.

ARTICLE 21. INDIVISIBILITE

Si l'une des dispositions des présentes est invalidée en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision juridictionnelle devenue définitive, les parties conviennent que les autres dispositions resteraient pleinement applicables entre elles.

ARTICLE 22. DONNEES NOMINATIVES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le Client est informé que ses données nominatives font l'objet d'un traitement automatisé de données personnelles.

Les destinataires habilités à recevoir la communication de ces données nominatives sont le Prestataire et ses partenaires commerciaux.

Le traitement de données nominatives du Prestataire a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le droit d'accès, de rectification et de suppression du Client sur ses données nominatives s'exerce par courrier à adresser au siège social du Prestataire au

ARTICLE 23. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'application des présentes, le Prestataire et le Client conviennent de faire application de la loi française et **DONNENT COMPETENCE EXCLUSIVE AUX TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE.**

